

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° PM 2023 - **333**

Nature : 8.3

Objet : Arrêté de circulation.

Le maire de la commune de Saint-Palais-sur-Mer,

Vu les articles L.2212-1, L-2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement à l'occasion de la fermeture d'une partie de l'avenue de la République, axe principal du centre-ville de la commune de Saint-Palais-sur-Mer, chaque vendredi à 19 heures 45 au samedi matin à 06 heures entre le 07 juillet et le 26 août 2023,

Considérant qu'afin de privilégier l'activité commerciale avenue de la République, en relation avec le marché nocturne communal organisé place de l'Océan, les vendredis soirs, il y a lieu de piétonner l'avenue de la République entre les carrefours formés avec la rue du Logis et les rue de l'Arquebuse et Benjamin Delessert,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité, en particulier concernant les risques d'intrusion de véhicules sur la portion de l'avenue de la République, devenue piétonne,

Considérant qu'il y a lieu de mettre en place des déviations de la circulation, au regard de la fermeture d'une partie de l'avenue de la République.

ARRÊTE

Article 1 : : L'avenue de la République sera fermée à la circulation routière à l'Ouest du carrefour formé avec les rues de l'Océan et du Logis vert et à l'Est du carrefour formé avec les rues de l'Arquebuse et Benjamin Delessert :

- Les vendredis 14, 21, 28 juillet 2023, 04, 11, 18, 25 août de 19 h 45 aux samedis 15, 22, 29 juillet 2023 et 05, 12, 19, 26 août 2023 à 06 h 00.

Article 2 : Le débouché de la rue de la Poste sur l'avenue de la République sera fermé :

- Les vendredis 14, 21, 28 juillet 2023, 04, 11, 18, 25 août de 19 h 45 aux samedis 15, 22, 29 juillet 2023 et 05, 12, 19, 26 août 2023 à 06 h 00.

Le sens interdit de la rue de la Poste, depuis l'avenue de la République sera neutralisé afin de permettre aux riverains de pouvoir circuler en direction de la rue de l'Océan.

Article 3 : Le stationnement des véhicules, au niveau de la pharmacie de Cordouan, au Sud de la chaussée de l'avenue de la République sera interdit :

- Les vendredis 14, 21, 28 juillet 2023, 04, 11, 18, 25 août de 19 h 00 aux samedis 15, 22, 29 juillet 2023 et 05, 12, 19, 26 août 2023 à 06 h 00.

En cas d'infraction et en l'absence du conducteur ou du titulaire du certificat d'immatriculation ou de son refus, et ce malgré l'injonction des agents, de faire cesser le stationnement gênant, l'immobilisation et la mise en fourrière du véhicule, peuvent être prescrites.

Article 4 : En provenance de la place de l'Océan, une déviation de la circulation de l'avenue de la République sera mise en place, en direction des rues du Logis Vert et Benjamin Delessert.

En provenance de l'avenue de la Grande Côte, une déviation de la circulation sera mise en place, en direction des rues Benjamin Delessert, du Four, puis vers les avenues du Rhâ, de Courlay et de Pontaillac.

Des pré-signalisations de fermeture de la portion de l'avenue de la République concernée seront mises en place au niveau de l'entrée Est de la place de l'Océan et au carrefour giratoire formé par les avenues de la République et de la Grande Côte.

Article 5 : Afin de protéger la circulation piétonne pendant les heures de fermeture de l'avenue de la République, des dispositifs anti-véhicules béliers seront disposés aux extrémités de l'avenue de la République entre les carrefours mentionnés à l'article 1, ainsi qu'au débouché de la rue de la Poste sur l'avenue de la République.

Article 6 : Les services techniques, en liaison avec les services de la police municipale et du commerce sont chargés de la mise en œuvre du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié et une ampliation sera transmise à :

- M. le commissaire de police à Royan.
- M. le chef de la police municipale.
- SDIS 17.

Fait à Saint-Palais-sur-Mer

Le 11 JUIL. 2023



Le maire,

Claude BAUDIN

Acte rendu exécutoire après
publication et/ou notification

le : 11 JUIL. 2023